

ARR2014_0142

ARRETÉ

OBJET: DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIVE A UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT / AT N°077.337.13.00008, PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE MODULAIRES EN VUE D'ACCUEILLIR UN LIEU DE CULTE POUR L'ASSOCIATION OUMA, SIS GRANDE ALLEE DES BOIS A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code de la Construction de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté n°ARR2014_0137 du 07 juillet 2014 donnant délégation à Monsieur Anastasio DIOGO, 1^{er} adjoint au Maire, et à Madame Pascale NATALE, 2^{ème} adjoint au Maire, pour remplacer Monsieur Daniel VACHEZ, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, du 12 juillet 2014 au 20 juillet 2014 inclus ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.337.13.00008, sollicitée le 20 février 2013, dans le cadre du PC, enregistré à la même date, n° PC 077.337.13.00012, par l'Association OUMA, représentée par Monsieur Houcine BELHADJ, domiciliée 2 square des Trophées à Noisiel (77186), afin de construire des modulaires visant à accueillir un lieu de culte, sis Grande Allée des Bois à Noisiel (77186),

VU l'avis de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité en date du 09 juillet 2014,

VU l'avis de la Commission de l'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité en date du 23 avril 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **accordés**.

ARTICLE 2 : Le présent accord est assorti des prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ 0142

portant sur la demande d'autorisation de travaux relative à un établissement recevant du public accordée par le Maire au nom de l'Etat / AT n°077.337.13.00008, portant sur la construction de modulaires en vue d'accueillir un lieu de culte pour l'Association OUMA, sis Grande Allée des Bois à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le présent accord ne vaut ni ne préjuge de l'autorisation d'urbanisme à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité,
- La Direction Départementale des Territoires,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 17 JUL. 2014

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le Premier Maire-Adjoint



Anastasio DIOGO

Cadre réservé à l'AG

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 24 JUL. 2014 |
| Affiché le | 24 JUL. 2014 |
| Notifié le | 25 JUL. 2014 |
| Publié le | 24 JUL. 2014 |

2/2

